Son contenu

- Le secteur d'activité concerné,
- La formation professionnelle assurée au jeune,
- Les différents lieux de formation connus,
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation,
- La qualité ou la fonction des personnes responsables du jeune pendant l'exécution des travaux.

Comment faire la demande ?

- Télécharger le formulaire sur le site **https://www.service-public.fr/**
- L'envoyer par lettre recommandée à la DIRECCTE du département dont dépend le lieu de stage.

Dès réception par la DIRECCTE, la dérogation est effective.
S'il y modification des conditions de travail ou du jeune accueilli, l'actualisation des informations auprès de la DIRECCTE doit se faire dans un délai de 8 jours à compter du changement.

Pour vos questions Santé Sécurité au Travail : **ContactSST@msa75.msa.fr**
Pour en savoir plus : **www.msa-idf.fr** et **ssa.msa.fr**

Conception : SST MSA IdF - Réalisation : PAO-Communication MSA IdF - MSA75-325 - Impression : Anquetil - 07/2016.

Travaux réglementés pour les mineurs

Vous avez entre 15 et 18 ans et préparez un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel agricole.

Vous allez être amené à travailler en entreprise durant votre scolarité. Cependant, des travaux dits «dangereux» sont réglementés pour les mineurs. Certains sont strictement **interdits** et d'autres autorisés sous réserve de **dérogation**.

santé
famille
retraite
services
L'essentiel & plus encore

Quels sont-ils ?

La liste exhaustive des travaux dangereux soumis à la dérogation est définie dans l'article D. 4153-15 du Code du Travail.

EXEMPLES DE TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS :

Je ne dois pas faire

- Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).
- Exécution par des jeunes des opérations sous tension.
- Exposition à des vibrations de niveau supérieur à 2,5m/s² pour le corps entier et 0,5m/s² pour main-bras.
- Conduite de quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement opérationnel et non munis d'une ceinture de sécurité.
- Travaux en hauteur sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
- Abattage, euthanasie et équarrissage des animaux.
- Affection des jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

EXEMPLES DE TRAVAUX SOUMIS À DÉROGATION :

Je peux faire

- Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux.
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage.
- Utilisation ou entretien des machines comportant des éléments mobiles qui ne peuvent être protégés durant leur fonctionnement (ex : tronçonneuse, taille haies…)
- Travaux temporaires en hauteur lorsque les moyens de protection collective ne sont pas assurés.
- Montage et démontage d'échafaudage
- Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à vérification périodique (ex : compresseur…).

La conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles, non munis de dispositifs de protection contre le renversement et de ceinture de sécurité est strictement interdite.

Pour pouvoir vous affecter à des travaux soumis à dérogation, votre entreprise ou votre établissement doit :

- Avoir réalisé son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- Vous encadrer par une personne compétente durant l'exécution des travaux règlementés
- Vous informer des risques professionnels et vous former à la sécurité
- S'assurer de votre aptitude médicale
- Faire la déclaration de dérogation

La déclaration de dérogation

- Permet d'affecter des jeunes (apprentis ou élèves entre 15 et 18 ans) à des travaux soumis à dérogation.
- Vise le **lieu d'accueil où les travaux sont réalisés.**
- A une **validité de trois ans.**

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration à chaque nouvelle arrivée d'un jeune tant que cette dernière est valable

Qui déclare ?

- **Le chef d'établissement** d'enseignement où le jeune suit sa formation,
- **L'employeur** du jeune en stage ou en alternance pour les activités réalisées sur son lieu de travail.